

Règlement intérieur du lycée de l'Albanais

(voté en CA le 12/04/2022)

PREAMBULE

Le lycée de l'Albanais est un lieu d'éducation et de formation. L'exercice par les élèves de leurs droits, le respect de leurs obligations et l'accomplissement de leurs devoirs dans le cadre scolaire contribuent à les préparer à leurs responsabilités de citoyens.

Le lycée de l'Albanais est partie intégrante du service public d'éducation. Celui-ci repose sur des **valeurs** et des **principes spécifiques** que chacun se doit de respecter dans l'établissement : gratuité de l'enseignement, neutralité et laïcité, tolérance et respect d'autrui dans sa personne et dans ses convictions, conformément à la Charte de la Laïcité (en 2^e de couverture).

La mission éducative de l'établissement est de contribuer à la réalisation du projet personnel de l'élève. Pour cela, elle vise à favoriser l'acquisition de connaissances, ainsi que l'épanouissement sur le plan moral, intellectuel et physique, en veillant tout particulièrement à la mise en œuvre du principe d'égalité des chances entre filles et garçons.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux, constitue également un des fondements de la vie collective. Chaque membre de la communauté éducative doit trouver dans l'établissement les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

Le présent règlement engage chaque membre de la communauté éducative à la bonne marche de l'établissement. Il évoluera en fonction des avis formulés par le conseil de la Vie Lycéenne et des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Il est rappelé que la scolarité de l'élève est prioritaire sur toutes les activités extrascolaires.

I - REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

1. *L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT*

a) HORAIRES

Le lycée est ouvert du lundi matin au vendredi soir (7h30-17h40)

07 h 30	Arrivée des 1^{ers} cars	Déjeuner de 11 H 15 à 13 h 30	
08 h 00	1 ^{er} cours de la matinée	13 h 10	Fin des cours du matin
08 h 55	Interclasse	13 H 35	1 ^{er} cours de l'après-midi
09 h 00	2 ^{ème} cours du matin	14 h 30	Interclasse
09 h 55	Récréation	14 H 35	2 ^{ème} cours de l'après-midi
10 h 10	3 ^{ème} cours du matin	15 h 30	Récréation
11 h 05	Interclasse	15 h 45	3 ^{ème} cours de l'après-midi
11 h 10 4 ^{ème}	cours du matin	16 h 40	Interclasse
12 h 05	Interclasse	16 h 45	4 ^{ème} cours de l'après-midi
12 h 10	5 ^{ème} cours du matin	17 h 40	Fin des cours
12h 35	1 ^{er} cours de l'après-midi	17 h 50	Départ des 1^{ers} cars

pour les élèves déjeuner à 11h10.

Le mercredi matin, les cours s'achèvent à 13h05.

Les autres cours (éventuels) du mercredi après-midi débutent à 13h30 et s'achèvent à 16h30.

Pause entre les TP de SVT et de SPC pour les élèves de 2nde : les Travaux Pratiques de SVT et de SPC s'organisent en 2nde en 2 séances de 85 minutes entrecoupées d'une pause où les élèves descendent obligatoirement se détendre dans l'atrium.

b) USAGE DES LOCAUX ET CONDITIONS D'ACCES

L'accueil des élèves est assuré à partir de **7 H 30**. La fermeture des locaux est effective à compter de **18 H 00**.

Les locaux peuvent néanmoins être utilisés au-delà de ces horaires dans le cadre de la formation continue ou à l'occasion de prêt de salles pour les associations qui le demandent. Ces aménagements font, chaque fois, l'objet d'une convention spécifique avec la Région et le lycée.

L'accès de l'établissement est interdit à toute personne non habilitée à y pénétrer.

Toute personne étrangère au service doit se présenter à l'accueil, décliner son identité et obtenir une autorisation d'entrer.

c) ESPACES COMMUNS

. **Propreté :** la propreté de l'établissement profite et incombe à tous ses usagers et doit être l'objet de soins très vigilants de la part de chacun. La sanction pour dégradation est, dans la mesure du possible, adaptée à sa nature. La famille ou l'élève majeur doit rembourser les frais de réparation.

. **Mise à disposition de salles d'études :** le lycée dispose de salles non surveillées. L'autodiscipline s'y organise sous la responsabilité de l'ensemble des élèves. Les salles doivent être laissées propres et en ordre ; aucun élève ne doit perturber l'étude par ses agissements. C'est pour cela que, comme dans toute salle de classe, nourriture et boissons y sont interdits (sauf dans l'atrium aux heures des repas). L'utilisation des téléphones portables est autorisée uniquement dans le cadre d'un travail scolaire et soumise à autorisation par la vie scolaire.

d) USAGE DES MATERIELS MIS A DISPOSITION

Les élèves ont le devoir d'utiliser les matériels mis à leur disposition, avec le plus grand soin. Leur responsabilité (ou celle de leur famille s'ils ne sont pas majeurs) est automatiquement engagée en cas de dégradation volontaire.

Informatique : Les utilisateurs d'internet du lycée doivent se conformer à la charte académique d'utilisation des réseaux (disponible sur le site du lycée) et respecter les consignes spécifiques données par l'établissement.

e) MODALITES DE SURVEILLANCE DES ELEVES

Toute absence doit impérativement être signalée par la famille **dès le début du premier cours de la journée**.

Le contrôle des absences est effectué chaque heure ; les parents sont toujours informés quotidiennement par téléphone ou lettre, de l'absence de leur enfant. Au retour d'une absence, ou en cas de retard, la justification doit figurer, avec la signature des parents, sur les coupons du carnet de liaison.

Après toute absence et pour tout retard, l'élève se présente au bureau des Surveillants ou CPE. Leur signature ou le cachet de l'établissement sur le carnet de liaison vaut autorisation de rentrer en classe. Une absence non justifiée peut faire l'objet d'une punition. Un certificat médical est exigé après une maladie contagieuse. Les absences répétées, même justifiées, font l'objet d'un dialogue avec les personnes responsables de l'enfant, conformément aux dispositions de l'article R131-6 du code de l'éducation. Il peut également être exigé lorsque les absences excusées sont jugées trop fréquentes.

En cas de 3 retards injustifiés, l'élève sera sanctionné par une retenue qui sera donnée par les CPE.

La présence des élèves au lycée pendant les cours est **obligatoire** : si un élève n'est pas autorisé par les parents à sortir pendant les heures de permanence, il doit se rendre en étude ou au C.D.I. Les élèves majeurs peuvent justifier leurs absences eux-mêmes-

f) MOUVEMENTS DE CIRCULATION DES ELEVES

Interclasses : les interclasses de 8 h 55, 11 h 05, 12 h 05, 14 h 30 et 16 h 40 ne sont pas des récréations. Les élèves ne se rendent pas dans la cour et il leur est formellement interdit de sortir du lycée durant ces mouvements de changement de salles.

Récréations : au moment des récréations, à 9 h 55 et 15 h 30, les élèves se rendent dans l'atrium ou dans la cour. En aucun cas, ils ne doivent stationner dans les couloirs ou escaliers.

g) MODALITES DE DEPLACEMENT

En cas d'activité impliquant un déplacement, située en début ou en fin du temps scolaire des élèves, sauf avis contraire donné par écrit en début d'année scolaire par la famille ou le représentant légal, l'élève est autorisé à venir ou à repartir directement à son domicile : le trajet entre le lieu de l'activité et le domicile est alors assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement, sous la responsabilité des parents. De même, il peut accomplir seul les déplacements de courte distance entre le lycée et le lieu d'une activité scolaire, même au cours du temps scolaire. Même effectués en groupe, ces déplacements ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement.

h) BLOUSES POUR LES TP DE PHYSIQUE ET DE SVT :

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, chaque élève doit se munir en TP d'une blouse blanche 100% coton à manches longues, marquée à son nom et qui lui appartient. Cette blouse devra être entretenue régulièrement par l'élève et sa famille.

i) REGIME DES SORTIES (demi-pensionnaires et externes)

Les élèves peuvent sortir pendant leurs heures de liberté ou les heures de cours non assurées, sauf en cas de demande expresse de contrôle de 8 h 00 à 17 h 40, formulée par les familles pour leur enfant. Pendant leurs heures de liberté, les élèves peuvent se rendre dans une des salles de travail, au centre de documentation ou sont invités à participer à une activité de la Maison des Lycéens.

2. L'ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ETUDES

a) CONTROLE DES APTITUDES ET DE L'ACQUISITION DES CONNAISSANCES

Un accès à un logiciel pour le suivi de la scolarité (cahier de texte, QCM, absences, notes, informations, communications...) est proposé via l'Espace Numérique Travail du lycée. Cela est complété par **la possession d'un agenda scolaire** papier de l'élève qui est le carnet de bord de travail : il doit être bien tenu, fonctionnel, lisible par tous, y compris par les parents qui doivent ainsi suivre efficacement leur enfant.

Chaque élève possède, en outre un **carnet de liaison** destiné à tenir la famille informée de son travail, de sa conduite et du déroulement de sa scolarité.

Ainsi les parents, par une consultation régulière des supports sus cités, peuvent se rendre compte en permanence des résultats, des progrès, des aptitudes, des faiblesses.... et prendre rendez-vous avec les personnels.

Les bulletins trimestriels/semestriels

Ils portent l'indication des absences, des résultats dans chaque discipline, avec l'appréciation correspondante du professeur, ainsi qu'une synthèse du conseil de classe.

En 2de, ils sont remis aux parents lors d'une rencontre avec les enseignants en fin de 1^{er} trimestre, puis aux élèves les 2^e et 3^e trimestres.

En 1^{ère} et terminale, ils sont remis aux parents des élèves en difficulté à l'issue du 1^{er} trimestre /semestre et aux élèves dans les autres cas et aux 2^e trimestre/semestre et 3^e trimestres.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu en cours d'année en s'adressant aux professeurs et CPE, qui répondent volontiers à toute demande d'entretien.

Les récompenses et les sanctions du conseil de classe :

Félicitations : elles sont accordées à un élève qui obtient de très bons résultats et qui fait preuve d'un bon état d'esprit.

Encouragements : ils sont accordés à un élève méritant qui produit des efforts réguliers et qui a une bonne attitude face aux apprentissages.

Mises en garde : concernent le travail ou le comportement. Elles sont infligées à un élève qui ne remplit pas ses devoirs en ne fournissant pas le travail demandé par les professeurs et/ou qui a un comportement perturbant le cours. Elles peuvent être suivies d'une convocation des parents par le chef d'établissement. Elles ne peuvent figurer sur le bulletin trimestriel. En vertu du principe d'annualité, elles doivent être retirées du dossier scolaire de l'élève au bout d'un an. Elles sont remises en mains propres à la famille ou envoyées par courrier.

b) DISPOSITIONS PARTICULIERES LIEES A L'E.P.S.

En classe de seconde et de première :

Tous « les élèves doivent avoir la même opportunité de participer à l'enseignement de l'E.P.S. et d'accéder aux contenus des programmes de la discipline. Les équipes pédagogiques en concertation avec le médecin scolaire et le proviseur décident de la participation effective des élèves. Elles procèdent à des adaptations du programme en fonction des particularités » (arrêté du 1^{er} juillet 2002 – B.O. H.S. N°6 du 29-08-02).

Pour tous les cours d'E.P.S. :

- l'élève présentant des **inaptitudes temporaires**, justifiées ou non par un certificat médical, doit se présenter et suivre les cours d'E.P.S. sans pratiquer. Il s'investit dans des tâches d'observation, d'arbitrage, de « managéral » ou de secrétariat, compatibles avec son handicap de santé. Elles lui permettront de suivre le travail effectué et ainsi de préparer sa réintégration dans l'activité, au terme de la période d'inaptitude.
- Dans le cas d'une **inaptitude de longue durée**, quand, après consultation du médecin scolaire, il apparaît qu'aucune adaptation n'est possible, et si le professeur juge que l'élève ne peut assister à la leçon, ce dernier doit obligatoirement se rendre en salle d'étude. Cependant, sur demande écrite de son responsable légal au chef d'établissement, il peut également être autorisé à se rendre chez le médecin ou le kinésithérapeute.

En classe de terminale.

Tous les élèves candidats au baccalauréat – quelle que soit la filière considérée – bénéficient en E.P.S. d'un **contrôle en cours de formation avec trois épreuves**.

Ceux qui présentent une ou des inaptitudes partielles ou un handicap, attestés par le médecin scolaire ou traitant bénéficient d'un **contrôle adapté :**

- soit dans le cadre du contrôle en cours de formation au lycée où ils présentent deux épreuves et assistent au cours d'E.P.S. toute l'année ;
- soit dans le cadre d'un examen ponctuel terminal où ils présentent deux épreuves un même jour, choisies sur une liste académique imposée.

Si le handicap ne permet pas la pratique adaptée, la réglementation de l'examen prévoit une dispense d'épreuve et une neutralisation de son coefficient. L'élève sera présent en E.P.S. jusqu'à la décision de la commission (arrêté du 9 avril 2002).

RAPPEL : Les élèves doivent se présenter aux séances d'éducation physique dans une tenue appropriée, suivant les indications données par leur professeur.

c) CONDITIONS D'ACCES ET FONCTIONNEMENT DU C.D.I.

Le Centre de **D**ocumentation et d'**I**nformation est ouvert aux jours et heures fixés en début d'année scolaire. Il est à la disposition de tous et les élèves y sont accueillis par un professeur documentaliste. Il s'agit d'un **lieu de calme et de travail** que chacun doit respecter.

Le CDI propose un grand nombre de ressources sous forme papier et/ou numérique. Le catalogue de ces ressources est consultable depuis l'ENT à la rubrique CDI.

Pour tout emprunt de document, s'adresser au professeur documentaliste.

Les postes informatiques en libre accès sont réservés à un usage pédagogique.

3. **HYGIENE - SANTE - SECURITE**

Perte ou vol d'objets personnels ou propriété de l'établissement : en aucun cas, l'établissement ne peut être tenu pour responsable de perte ou de vols d'objets personnels, où qu'ils soient déposés.

Le vol est un délit et crée en réaction des réflexes de défense préjudiciables au développement de la vie collective. Il fait l'objet d'une sanction et, le cas échéant, du dépôt d'une plainte à la gendarmerie.

Objets et produits dangereux : toute introduction, tout port d'armes, d'objets ou de produits dangereux, quelle qu'en soit la nature, sont strictement prohibés.

Alcool et produits stupéfiants : l'introduction, la consommation ou la vente dans l'établissement d'alcool, de produits stupéfiants ou de boissons énergisantes sont strictement interdites. Tout élève sous l'emprise de l'alcool ou d'un produit stupéfiant sera remis à son responsable légal et sanctionné.

Tabac : conformément à la loi l'usage du tabac et de la cigarette électronique est interdit à l'intérieur de l'enceinte du lycée.

Tenues - vêtements de travail : les tenues incompatibles avec certains enseignements, susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène ou encore d'entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement sont formellement proscrites.

Pour certaines activités (laboratoires par exemple), des tenues et vêtements de travail particuliers peuvent être exigés si besoin, en application des dispositions réglementaires sur la sécurité au travail.

La **tenue vestimentaire** des usagers doit être **correcte**, à l'image de leur comportement et de leur langage.

Le port des couvre-chefs est interdit à l'intérieur des bâtiments du lycée. Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Protocole sanitaire applicable en cas de pandémie

Le port du masque de protection « grand public » est obligatoire pour les personnels et les élèves au sein du lycée et éventuellement des cours extérieures selon les décisions préfectorales. Tout élève s'engage à respecter les gestes barrière et les règles de distanciation ainsi que toutes les consignes spécifiques affichées dans différents lieux au sein de l'établissement (CDI, entrée sanitaire, salle de cours, infirmerie ...) Il appartient aux parents de fournir des masques à leur enfant.

Les élèves appliquent du gel désinfectant mis à disposition par le lycée en entrant en salle de cours, ou autres lieux.

Santé : Tout élève souffrant doit obligatoirement se présenter auprès de l'infirmière ou, en son absence, des surveillants, qui avertiront si besoin les responsables légaux pour une prise en charge avec décharge.

Le montant des éventuels frais pharmaceutiques ou médicaux est à la charge des familles. En cas de maladie contagieuse, la famille ou toute personne fréquentant l'établissement doit informer le secrétariat de direction.

Contraception d'urgence : en application de la loi n° 2000-1209 du 13 décembre 2000 et dans les limites prescrites par le **protocole national sur la contraception d'urgence en milieu scolaire (B.O.E.N. N° 15 du 12/04/2001)**, l'infirmière scolaire, qui dispose dans le lycée d'un local permettant de respecter la confidentialité, peut administrer la contraception d'urgence.

Les élèves peuvent trouver, auprès du service de santé scolaire de l'établissement, les informations concernant les structures d'accueil mises à leur disposition en cas de besoin : adresses, jours et horaires d'ouverture des centres de planification familiale les plus proches, coordonnées du médecin rattaché au centre de planification, ainsi que les conditions de ses interventions.

Par ailleurs, le lycée développe en priorité des actions collectives d'éducation à la santé et à la sexualité, à même d'apporter une information et de promouvoir une véritable attitude responsable.

Assurance : l'assurance scolaire est vivement conseillée pour les activités obligatoires et devient indispensable pour les activités facultatives et les déplacements individuels ou collectifs.

II - EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

1. **LES DROITS DES ELEVES**

Les élèves se voient reconnus des droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication.

Information : les élèves disposent de panneaux d'affichage. En aucun cas, l'affichage ne pourra être anonyme ou porter atteinte à l'ordre public ou au droit des personnes. Tout propos diffamatoire ou injurieux, oral ou écrit, donnera lieu à sanction. Les publications rédigées par les lycéens peuvent être diffusées en conformité avec la circulaire 91/051 du 06/03/1991 après accord du chef d'établissement. Le droit de réunion peut s'exercer, sous réserve de l'autorisation du chef d'établissement et après examen des modalités.

Activités : la création de clubs et le droit d'association sont autorisés à l'intérieur du lycée, sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public de l'éducation. Leur création est soumise à l'autorisation du chef d'établissement. Une Maison Des Lycéens (MDL) et une association sportive affiliée à l'UNSS, disposant de leurs propres statuts et à l'adhésion libre, existent.

L'exercice de leurs droits par les élèves ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Le Conseil de Vie Lycéenne (CVL) : les modalités concrètes d'exercice des droits des élèves font l'objet d'un examen par le CVL, qui établit en outre un bilan annuel présenté au Conseil d'Administration.

Téléphones portables, appareils électroniques et objets connectés : Leur utilisation est autorisée dans le foyer, dans l'atrium et dans la file d'attente du restaurant scolaire (jusqu'à la chaîne de restauration). **En dehors de ces trois lieux, ces appareils doivent être éteints et invisibles**, sauf demande pédagogique précise d'un enseignant lors de son cours.

Il est interdit de mettre en charge son téléphone ou tout autre appareil personnel sur le réseau électrique du lycée

2. LES OBLIGATIONS DES ELEVES MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES

L'établissement s'est doté d'un projet d'évaluation qui a été transmis aux élèves et aux familles via le logiciel de suivi de la scolarité et déposé sur l'Espace Numérique de Travail du lycée. Le projet d'évaluation est lu en heure de vie de classe chaque année. Ce document est la référence pour les modalités de l'évaluation au sein de l'établissement.

a) L'OBLIGATION D'ASSIDUITE IMPOSE LA PARTICIPATION AU TRAVAIL SCOLAIRE SOUS TOUTES SES FORMES.

L'article L.511-1 du Code de l'éducation impose l'obligation d'assiduité et l'article R.511-1 du même code en précise les modalités qui peuvent être rappelées dans le règlement intérieur. Cette obligation d'assiduité consiste pour l'élève à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Cette obligation s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.

Les élèves doivent se présenter au lycée cinq minutes au moins avant le début du premier cours de chaque demi-journée.

Les absences ou les retards réitérés et abusifs constituent un manquement à l'obligation d'assiduité et peuvent, à ce titre, faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

b) L'ÉVALUATION DU TRAVAIL SCOLAIRE :

Elle relève de la responsabilité pédagogique propre aux enseignants. Chaque enseignant, pour chaque travail demandé, communique aux élèves les modalités de l'évaluation.

L'évaluation ne peut pas être altérée par des considérations tenant au comportement de l'élève (perturbation de la classe, manquement à l'obligation d'assiduité...).

L'évaluation pourra être aménagée pour tout élève bénéficiant d'aménagements dans sa scolarité.

c) ABSENCE A UN DEVOIR SURVEILLE :

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées

Lorsque l'absence d'un élève à une évaluation est jugée par son professeur comme faisant porter un risque à la représentativité de sa moyenne, une nouvelle évaluation est spécifiquement organisée à son intention.

En cas d'absence à un devoir, le professeur peut imposer un autre devoir surveillé. C'est l'enseignant qui juge si cette absence est susceptible de porter un risque à la représentativité de la moyenne et donc si une nouvelle évaluation doit être organisée. (Si possible dans la semaine et au plus tard dans les quinze jours).

En cas de nouvelle évaluation, celle-ci peut se dérouler sur les temps de cours (en classe ou lieu isolé ou salle vie scolaire) ou sur les temps d'ouverture de l'établissement. Elle sera organisée soit par le professeur soit par la vie scolaire (CPE).

En cas d'absence au devoir de remplacement ou à l'interrogation orale, et seulement dans ce cas, la note de 0/20 peut être attribuée pour le travail non fait.

Situation particulière absence CCF EPS Terminale : Si l'absence au CCF EPS est justifiée par un certificat médical d'inaptitude à la pratique physique et sportive, le candidat sera convoqué

sur la même épreuve lors de la session de rattrapage de fin d'année. Concernant les dates des CCF, une communication via le logiciel de suivi de scolarité sera réalisée auprès des élèves et parents, une convocation individuelle sera remise.

Cas relevant **d'une stratégie d'évitement** : L'élève est systématiquement **convoqué par le chef d'établissement ou son adjoint à une évaluation de remplacement** de (fin de trimestre/semestre). Il peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire dans le respect de l'application du règlement intérieur.

En cas **d'absence injustifiée à cette évaluation de remplacement, la note de 0 est retenue pour cette évaluation**

Cas d'une absence de moyenne annuelle en 1^{ère} et Terminale

Lorsqu'un élève ne dispose pas d'une moyenne annuelle pour un ou plusieurs enseignements, une évaluation ponctuelle est organisée par le chef d'établissement dans l'enseignement correspondant, à titre d'évaluation de remplacement.

Il appartient au chef d'établissement, le cas échéant avec l'appui des services juridiques du rectorat de l'académie, d'établir si les justificatifs présentés par l'élève permettent de qualifier la force majeure et de reconnaître le caractère justifié de l'absence. Conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, les seuls motifs réputés légitimes d'absence sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications avérée, absence temporaire des responsables légaux entraînant une absence de l'élève.

Si l'absence n'est pas dûment justifiée, la note zéro est attribuée pour cet enseignement.

Si la moyenne manquante est celle de l'année de première, cette évaluation ponctuelle est organisée au cours du premier trimestre/semestre de l'année de terminale et porte sur le programme de la classe de première.

Si la moyenne manquante est celle de l'année de terminale, l'évaluation ponctuelle est organisée avant la fin de l'année de terminale et porte sur le programme de terminale.

d) TRAVAIL A EFFECTUER NON RENDU (DEVOIR MAISON) :

Les travaux à effectuer en dehors de la salle de classe sont à rendre au professeur dans les délais qu'il a imposés.

Dans le cas d'un devoir qui compte pour la moyenne trimestrielle et qui n'est pas rendu sans excuse valable, le professeur pourra attribuer un zéro à l'élève et/ou pourra lui demander d'effectuer son travail en retenue. Dans ce cas, il prendra contact avec la CPE pour organiser cette retenue.

e) FRAUDE : TRICHERIE-PLAGIAT :

En ce qui concerne les travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu, la gestion des situations de fraude relève de la responsabilité des professeurs. Le plagiat, en tant que production non personnelle d'un élève, constitue une fraude et pourra être traité comme telle.

a. Définition de la fraude à une évaluation

La fraude ou tentative de fraude peut prendre des formes multiples visant à fausser l'évaluation du niveau des connaissances et de compétences : communication non autorisée entre élèves ; utilisation d'informations, de documents personnels non autorisés ou de moyens de communication (antisèche, téléphone portable, smartphone, lecteur MP3, montre connectée, lunettes connectées...) ; utilisation de copies comportant des annotations rédigées avant le début de l'évaluation ; consultation d'un manuel ou de tous documents non autorisés ;

utilisation non autorisée de calculatrice ou d'une calculatrice qui n'est pas en mode examen ;
commission d'un plagiat...

b. Mesures prises en cas de fraude :

Si une tricherie ou une fraude est constatée au cours d'une situation d'évaluation, l'enseignant /le surveillant en informe l'élève, confisque les éléments matériels de la fraude, mais lui permet de poursuivre son devoir jusqu'à son terme. La copie est corrigée, la note est mise en attente des décisions prises dans le cadre de la procédure de gestion des fraudes interne à l'établissement.

À l'issue de l'évaluation, l'enseignant I surveillant établit un procès-verbal explicitant le cas de fraude constatée ; ce procès-verbal est transmis au chef d'établissement ou son adjoint. Le chef d'établissement ou son adjoint convoque l'élève concerné pour un entretien contradictoire, contacte la famille pour l'en informer

La procédure disciplinaire (après sa période d'entretien contradictoire) pourra entraîner une sanction disciplinaire et pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve au cours de laquelle la fraude ou la tentative de fraude a été commise.

Si la fraude est avérée, cette situation d'évaluation est annulée, le travail réalisé ne peut être ni noté, ni sanctionné d'un zéro, ni pris en compte dans la moyenne du CC.

Deux processus s'engagent alors en parallèle :

- **La procédure disciplinaire** : Le chef d'établissement prend les dispositions nécessaires et adaptées en termes de sanction.
- **L'évaluation des acquis des élèves** Puisque la situation d'évaluation initiale ne peut pas être prise en compte car entachée de fraude, l'élève est convoqué **en vie** scolaire pour une évaluation de remplacement.

En cas d'absence injustifiée ou de nouvelle fraude avérée à cette évaluation de remplacement, la note de 0 sera attribuée pour cette évaluation et prise en compte dans le calcul de la moyenne trimestrielle ou semestrielle.

f) TELEPHONE -OBJETS CONNECTES -PRISE DE VUE ou de SON :

La manipulation d'un téléphone portable, ou de tout autre appareil électronique ou objet connecté, à l'occasion d'un devoir sera assimilée à une tentative de fraude.

Si un élève utilise son téléphone portable en dehors des lieux autorisés, ou s'il sonne, tout adulte de l'établissement lui demandera de le lui remettre et le déposera auprès du proviseur, de son adjoint ou des C.P.E en leur absence.

Ce téléphone sera restitué à l'élève. Pendant une semaine, l'élève devra déposer son téléphone le matin au secrétariat de direction et le récupérer en fin de journée.

En cas de récidive, ou pour une raison jugée grave (utilisation pendant un cours ou un devoir surveillé), l'élève s'expose à une sanction prévue par le présent règlement intérieur.

Toute prise de vue ou de son sans accord des intéressés ou de leur responsable légal est interdite dans l'enceinte du lycée sauf autorisation du chef d'établissement.

G) RESPECT DES PERSONNES ET DES BIENS

Le respect d'autrui et du cadre de vie s'impose à chaque élève, comme le **devoir de n'user d'aucune violence.**

Les violences verbales, la dégradation des espaces et équipements de l'établissement ou des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques ou psychologiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions

disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice. Cela implique aussi un bon usage des réseaux sociaux.

III - DISCIPLINE - SANCTIONS ET PUNITIONS

Toute punition ou sanction doit être individuelle et proportionnelle au manquement. Elle est expliquée à l'élève concerné qui a la possibilité de se justifier, d'organiser sa défense et de se faire assister.

1. LES PUNITIONS

Les punitions relatives au comportement des élèves sont distinguées de l'évaluation de leur travail personnel.

Les punitions scolaires sont attribuées par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation ou de surveillance.

Elles sont également délivrées par le Chef d'établissement, le chef d'établissement Adjoint ou les C.P.E. sur proposition du personnel de Région Elles concernent essentiellement des manquements "mineurs" aux obligations des élèves, par exemple les perturbations de la vie de la classe et de l'établissement.

Les punitions scolaires susceptibles d'être délivrées au lycée de l'Albanais sont les suivantes :

- inscription sur le carnet de liaison
- présentation d'une excuse orale ou écrite
- travail d'intérêt scolaire assorti ou non d'une retenue
- exclusion ponctuelle d'un cours
- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait, sans raison recevable.
- confiscation d'un téléphone ou objet connecté et autres matériels

Les retenues données aux élèves sont effectuées le mercredi après-midi de 13h30 à 15h30. Les élèves concernés sont pris en charge par le service de vie scolaire.

L'élève exclu de cours est accompagné par un délégué de classe au bureau d'une CPE, ou des surveillants en son absence, qui le prend en charge. Le professeur doit indiquer sur le document accompagnant l'élève, le motif de l'exclusion et le travail à effectuer.

L'exclusion ne peut se justifier que par un fait grave. Elle doit rester exceptionnelle et donne systématiquement lieu à une information au CPE et au chef d'établissement.

2. LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions disciplinaires sont attribuées, selon les cas, par le Chef d'établissement ou chef d'établissement adjoint, ou par le conseil de discipline.

Elles concernent des atteintes aux personnes ou aux biens, ainsi que des manquements graves aux obligations des élèves.

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être prononcées au lycée de l'Albanais sont celles de la liste arrêtée par le décret du 30 août 1985 modifié :

- avertissement
- blâme
- mesure de responsabilisation
- exclusion temporaire de la classe (maximum 8 jours)
- exclusion temporaire (maximum 8 jours) du ressort du chef d'établissement.
- exclusion définitive (assortie ou non d'un sursis), du ressort du conseil de discipline.

3. LES MESURES DE PREVENTION, DE REPARATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Afin de prévenir la répétition de certaines transgressions, il peut être proposé à un élève de souscrire un **engagement écrit** sur des objectifs précis, en termes de comportement et de travail scolaire.

Un **travail d'intérêt collectif** peut être proposé comme alternative (ou complément) à une punition ou à une sanction. Il nécessite l'accord préalable de l'intéressé et de sa famille, s'il est mineur. Par exemple, il peut s'agir de faire réparer à l'élève le dommage qu'il a causé à un bien, dans la mesure où cela s'avère possible. Les travaux peuvent aussi concerner l'amélioration du cadre de vie. Dans tous les cas, ils seront en rapport avec la capacité de l'élève, exempts de tout caractère humiliant ou dangereux et accomplis sous la surveillance d'un personnel de l'établissement qualifié.

Un **travail d'intérêt scolaire** peut être décidé en complément d'une punition. Des travaux d'intérêt scolaire accompagnent obligatoirement les mesures d'exclusion temporaire.

4. LE REGISTRE DES PUNITIONS ET SANCTIONS

Les punitions attribuées par les personnels de direction et d'éducation, les sanctions prononcées par le Chef d'établissement (ou son adjoint) ou le conseil de discipline font l'objet d'une inscription dans le registre des punitions et sanctions.

Ce registre constitue à la fois un repère et une mémoire du traitement des faits d'indiscipline dans l'établissement.

5. LA COMMISSION ÉDUCATIVE

Une commission éducative présidée par le chef d'établissement (ou son adjoint) est instituée. Elle **examine la situation d'un élève dont le comportement est inadapté** aux règles de vie dans l'établissement et favorise la recherche d'une réponse éducative.

Elle est composée de membres extérieurs à la classe : le chef d'établissement (ou/et son adjoint), CPE, enseignants élus, délégués élèves élus, un personnel Région élu, infirmière et parents d'élèves élus. Sont associées toutes personnes pouvant apporter un éclairage sur la situation sur invitation du chef d'établissement

Réunie en séance ordinaire, elle propose des dispositifs afin de résoudre la (ou les) difficulté(s) rencontrée(s) par un élève ayant des attitudes répétitives perturbatrices, par manque de travail avéré ou un absentéisme significatif.

La commission écoute l'élève et propose une solution que l'élève et parent(s) s'engagent à suivre. Elle assure également le suivi du dispositif jusqu'à sa levée.

La commission peut être saisie par le professeur principal après concertation avec les CPE et/ou le chef d'établissement (ou son adjoint).

Elle peut prendre les mesures suivantes :

- mesure de responsabilisation
- travaux d'intérêt collectif
- demande de sanction disciplinaire auprès du chef d'établissement
- etc...

La mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme alternative aux sanctions.

Cette alternative doit permettre à l'élève de manifester sa volonté de s'amender à travers une action positive.

Il s'agit pour l'élève de participer en dehors du temps scolaire à des activités de solidarité, culturelles ou de formation au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat, afin de développer chez lui son sens du civisme et de la responsabilité.

Elle peut consister en l'exécution d'une tâche visant à compenser le préjudice causé.

Elle a une durée maximale de 20 heures.

IV RELATIONS ENTRE L'ETABLISSEMENT ET LES FAMILLES

Les parents d'élèves ou responsables légaux des élèves sont membres à part entière de la communauté éducative, laquelle **"rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à la formation des élèves"**.

La mise en œuvre d'une démarche d'éducation partagée requiert un soutien et un renforcement du partenariat entre l'établissement et les parents d'élèves, légalement responsables de l'éducation de leurs enfants. En conséquence, le lycée s'engage à assurer l'effectivité des droits d'information et d'expression reconnus aux parents d'élèves et à leurs représentants.

Dans le premier mois qui suit la rentrée scolaire, le lycée porte à la connaissance des familles les modalités d'organisation des contacts avec l'équipe enseignante et éducative, et le calendrier des rencontres entre parents et enseignants.

Conformément aux prescriptions de la circulaire M.E.N. N° 2001-078 du 3 mai 2001, les familles sont informées par voie d'affichage de la liste des fédérations, unions ou associations de parents d'élèves représentées dans les instances collégiales (nationales, académiques ou départementales) de l'Education nationale, ainsi que les noms et adresses des responsables des associations affiliées ou non effectivement présentes dans l'établissement.

Les associations de parents ont une mission de représentation collective d'une catégorie de membres de la communauté éducative, elles trouvent donc naturellement toute leur place dans le fonctionnement de l'établissement. En outre, elles ont une fonction de médiation à l'amélioration de la participation de l'ensemble des parents, en facilitant l'accès de ces derniers aux informations qui leur sont nécessaires et en les soutenant dans leur rôle éducatif.

A l'occasion de la présentation du bilan pédagogique et éducatif annuel, le Conseil d'Administration est informé de l'ensemble des actions partenariales développées au cours de l'année scolaire, ainsi que des problèmes éventuels rencontrés par les parents et leurs représentants dans la mise en œuvre des actions qui leur sont propres ou dans la participation aux instances collégiales de l'établissement.

V - SITUATIONS PARTICULIERES

1. ELEVES MAJEURS

Le règlement intérieur s'impose aux étudiants, aux élèves majeurs au même titre qu'aux autres élèves. Il est fait application des dispositions réglementaires relatives à la majorité, en matière de gestion des absences et d'information directe de ces élèves.

2. APPRENTIS ET STAGIAIRES DE LA FORMATION CONTINUE

Apprentis et stagiaires de la formation continue sont régis par les dispositions du code du travail pour ce qui est de l'obligation d'assiduité, de la gestion de l'absentéisme et des procédures disciplinaires. Les prescriptions du règlement intérieur concernant l'usage des locaux, des équipements et des matériels, ainsi que les consignes portant sur l'hygiène, la santé et la sécurité leur sont applicables.

3. REGLEMENT D'ATELIER

Un règlement particulier peut être annexé au règlement intérieur concernant l'organisation et le fonctionnement de certains locaux d'enseignement.

4. **STAGES EN ENTREPRISE**

Etablissement de la voie générale et technologique, le lycée de l'Albanais n'a pas vocation à organiser des périodes de formation en milieu professionnel (sauf pour les S.T.S.). Cependant, dans le cadre de la réflexion sur les choix d'orientation, à la demande de l'élève et de son représentant légal, des stages de découverte de l'entreprise peuvent être mis en œuvre sur le temps des congés scolaires ou période de fin d'année scolaire. Une lettre de demande de stage est adressée au proviseur, signée par l'élève et un responsable légal pour obtenir une convention. Ce dernier valide, ou pas, la demande. Le modèle de convention voté par le Conseil d'Administration du lycée doit obligatoirement être utilisé en cette circonstance.

5. **CONDUITE A TENIR EN CAS D'INCIDENT AUX ENTREES ET AUX SORTIES DU LYCEE**

Bien que la protection des abords de l'établissement relève de la responsabilité des services de gendarmerie et du maire de la commune, le lycée ne peut rester indifférent aux problèmes de sécurisation et d'hygiène de son environnement immédiat : parking du gymnase, mail et gare routière.

Deux règles sont à mettre en pratique :

- Tout d'abord, il est indispensable que les élèves de l'établissement continuent à respecter en ces lieux les principes en vigueur dans l'enceinte et à l'intérieur des bâtiments :
 - . tout particulièrement refuser catégoriquement toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;
 - . être responsable de la propreté des lieux après son passage.
- Tout élève, **victime ou témoin d'un incident survenu aux abords de l'établissement, doit prévenir ou faire prévenir** dans les meilleurs délais le proviseur, son adjoint, les CPE ou tout autre membre du personnel de l'établissement.

Pour info, mention 1^{ère} page intérieure :

« Les signataires déclarent avoir pris connaissance du règlement intérieur et de la charte informatique de l'établissement, et s'engagent à les respecter. »